

Publié le : 15.09.2022

N° 234/2022
DIRECTION DE L'URBANISME ET
MOBILITE

ORANGE, le 8 septembre 2022



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ENQUETE PUBLIQUE

**PROJET DE MODIFICATION
N°2 DU PLU DE LA
COMMUNE D'ORANGE**

DU 3.10.2022 AU 2.11.2022

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27 ;

Vu l'arrêté en date du 26 avril 2022 prescrivant la modification n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis des personnes publiques consultées ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 07/07/22 ;

Vu l'ordonnance en date du 07/06/2022 de M. le Président par interim du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Monsieur Michel CARLIN en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Orange du 3 octobre 2022 au 2 novembre 2022, soit pendant 31 jours.

Cette modification porte sur la modification du zonage de la zone UEi en détachant une partie de cette zone pour créer un zonage UEh autorisant des hauteurs de construction supérieure à la zone UEi.

ARTICLE 2

La personne responsable de la modification du PLU est la commune d'Orange représentée par son maire M. Yann Bompard et dont le siège administratif est situé à l'hôtel de ville, Place Georges Clémenceau à Orange.

ARTICLE 3

M. Michel CARLIN, domicilié 130 cours Carnot à Cavillon a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président par intérim du Tribunal Administratif de Nîmes

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé à l'accueil de la mairie d'Orange où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture (de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30).

Il sera également disponible à l'adresse suivante : www.ville-orange.fr

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

ARTICLE 5

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur qui seront tenus à la disposition du public en mairie d'Orange pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- par courrier postal avant le 2 novembre 2022 à 17h30 à l'attention de M. Michel CARLIN commissaire enquêteur au siège de l'enquête Place Georges Clémenceau 84100 Orange.
- par courriel à l'adresse suivante ads@ville-orange.fr avant le 2 novembre 2022 à 17h30. Ces observations, propositions et contre propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6

M. le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

- le 3 octobre 2022 de 8h30 à 12h au service urbanisme Hôtel de Communauté, 307 Av. de l'Arc de Triomphe
- le 13 octobre 2022 de 8h30 à 12h au service urbanisme Hôtel de Communauté, 307 Av. de l'Arc de Triomphe
- le 2 novembre 2022 de 13h30 à 17h00 au service urbanisme Hôtel de Communauté, 307 Av. de l'Arc de Triomphe

ARTICLE 7

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- le dossier de modification, complété, le cas échéant, de l'évaluation environnementale,
- les avis des personnes publiques consultées,
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,

ARTICLE 8

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PLU.

Il transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 9

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie d'Orange, au siège de la communauté de communes Pays Réunis d'Orange (CCPRO) et à la préfecture du Vaucluse pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement. Ils seront également consultables en ligne à l'adresse suivante : www.ville-orange.fr

A cet effet, le maire adresse une copie du dossier au préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

ARTICLE 10

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

ARTICLE 11 :

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la ville d'Orange à l'adresse www.ville-orange.fr et affiché en mairie d'Orange 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis sera également porté à la connaissance du public, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

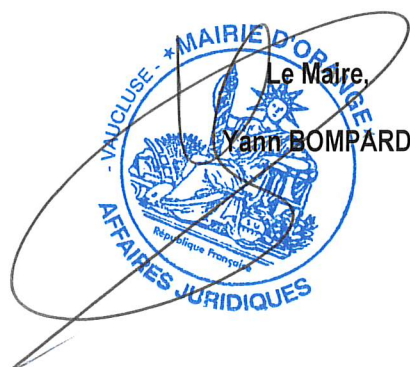
Cet avis d'enquête sera affiché, 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques dans les différents quartiers ou hameaux de la commune ci-après. Il fera également l'objet d'un affichage électronique dans les mêmes conditions.

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au préfet (ou au Sous-Préfet) ;
- au commissaire enquêteur



2004